

A.B.PRIMEURS

Société à Responsabilité limitées au capital de 2 000 euros.

*Copie conforme
à l'original
Camon le 30/12/2024
Le gérant
Hakim Abderrahman*



STATUTS

Mis à jour le 30 décembre 2024

Siège social 2 Allée Paul Clabaut 80450 Camon - 489 757 591 Rcs Amiens

Le soussigné HAKIM Abderrahman
né le 15/11/1974 à Ouled Addou Ouled Raho, Guercif , au Maroc
demeurant à 10Ter rue Jacques Prévert 80136 RIVERY,

Déclarant ne pas être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée et désirant créer une société
à responsabilité limitée, a établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique, régie
par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet , directement ou indirectement en location gérance ou par exploitation directe:l'activité
de ventes de fruits et légumes,épicerie, commerce de détail alimentaire.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de
sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition,
location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt
économique; Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se
rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est A.B.PRIMEURS Dans tous les actes et documents émis par la société, quels
qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "entreprise à
responsabilité limitée" ou de l'abréviation "EURL", du montant du capital social, du siège social et du numéro
d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des
sociétés. Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la
société.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 2 Allée Paul Clabaut 80450 Camon

L'associé unique pourra cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par le gérant
sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

Monsieur HAKIM Abderrahman , associé unique de la société, apporte à celle-ci la somme de Deux mille (2 000)
euros, qui a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT
AGRICOLE à AMIENS.

HA

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de Deux mille (2 000) euros, divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 20 euros chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 AUGMENTATION DU CAPITAL

L'associé unique peut décider d'une augmentation de capital par quelque procédé que ce soit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

8.2 RÉDUCTION DE CAPITAL

L'associé unique peut décider d'une réduction du capital par quelque procédé que ce soit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'associé unique, sous quelque forme que ce soit, est libre.

En outre, en cas de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute : elle se poursuit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

ARTICLE 10 : GÉRANCE

NOMINATION ET POUVOIR DU GÉRANT

Monsieur HAKIM Abderrahman né le 15/11/1974 à Ouled Addou Ouled Raho, Guercif (Maroc), associé unique assure la gérance de la société pour une durée indéterminée.

Il disposera à cet effet des pouvoirs les plus étendus tant sur le plan interne qu'à l'égard des tiers.

ARTICLE 11 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique dispose des pouvoirs qui sont conférés par la loi à l'assemblée générale des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Toutes ses décisions sont constatées dans un registre côté et paraphé dans des conditions identiques aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 01 janvier pour être clos le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les comptes annuels seront approuvés par l'associé unique, qui décidera ensuite de l'affectation du résultat.

A cet effet, en cas de gérant non associé, il devra adresser à l'associé unique lesdits comptes, le rapport de gestion, le texte des résolutions et le rapport du commissaire aux comptes (s'il existe) avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve par application de la loi et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire, est attribué à l'associé unique.

L'associé unique décide des modalités de mise en paiement des dividendes.

HA

Il peut également décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Il peut, en revanche, décider d'affecter les bénéfices distribuables en totalité ou en partie aux réserves et au report à nouveau.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions du Code de commerce relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

L'associé unique pourra décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution, pour quelque que cause que ce soit, entraînera la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

En outre, l'associé unique passera pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes ci-annexés.

Lesdits actes seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 : FORMALITÉS ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à l'associé unique, Monsieur HAKIM Abderrahman, aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

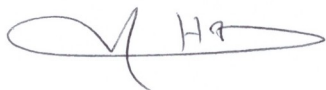
Fait à CAMON,
L'an deux mille vingt quatre
le 30 décembre

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège et l'exécution des diverses formalités légales.

Associé unique

Abderrahman HAKIM
(Lu et approuvé)

Lu et Approuvé



HA